

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Sixième chapitre - Daf 68 a et b

68 a

Guemara

R. Chanina avait l'habitude de donner quatre Zuz à un certain homme chaque Erev Shabbat. Une fois, il a envoyé l'argent avec sa femme.

- *Sa femme : Il n'a pas besoin de cet argent.*
- *R. Chanina : Qu'as-tu vu ?*
 - *Sa femme : Je les ai entendus dire : " Sur quoi allons-nous dîner aujourd'hui, sur des tissus de lin, ou des tissus de soie colorée ? ".*
 - *R. Chanina : C'est un escroc !*
 - *(R. Elazar) : Nous devons être reconnaissants envers les escrocs ! Sans eux, (nous pourrions supposer que tous ceux qui demandent la tsedaqa sont vraiment pauvres, et) nous pécherions chaque jour (pour ne pas avoir donné) - "Il (un Oni à qui vous n'avez pas donné) criera à Hash-m à votre sujet, et vous porterez le péché".*
 - *(R. Chiya bar Rav mi'Difti) : Celui qui refuse de donner la Tsédaka est comme celui qui sert l'idolâtrie ;*
 - *Il est dit ici "De peur qu'il n'y ait une pensée Vliya'al (basse) dans ton cœur", comme il est dit à propos de l'idolâtrie "Vliya'al".*

(Beraita) :

- *Celui qui imite un œil aveugle, ou un estomac gonflé, ou sa cuisse ratatinée, en fera l'expérience (réellement) avant de mourir !*
- *Celui qui prend la tsedaqa et n'en a pas besoin en aura besoin avant de mourir.*

(Mishnah) : Nous ne l'obligeons pas à vendre sa maison ou les Kelim qu'il utilise.

- *(Beraita) :*
 - *S'il utilise des Kelim d'or, il (le vendra et) utilisera de l'argent.*
 - *S'il utilise des Kelim en argent, il utilisera du cuivre.*
 - **Réponse 1 (Rav Zvid) :** *Il doit vendre un lit ou une table en or ou en argent. Il peut garder des tasses et des bols en or ou en argent.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *On peut supposer qu'il n'est pas obligé d'utiliser des tasses et des bols moins chers car ils le rebutent. De même, il peut refuser d'accepter un lit et une table (de qualité inférieure) !*
- **Réponse 2 (Rava brei d'Rabah)** : *Il doit vendre un gratte-dos en argent.*
- **Réponse 3 (Rav Papa)** :
 - *Si quelqu'un veut encaisser des cadeaux pour les pauvres, il peut garder ses Kelim (même si s'il les vendait, il aurait 200 Zuz et ne serait pas considéré comme pauvre).*
 - *Si nous découvrons qu'une personne riche a pris de tels cadeaux et que nous exigeons le remboursement, s'il ne peut pas payer, il doit vendre ses Kelim plus fins.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishna

Si une orpheline a été mariée de son plein gré par sa mère ou ses frères, et qu'ils lui ont écrit une dot de 50 ou 100 Zuz, quand elle sera plus âgée, elle pourra les forcer à lui donner ce qui était approprié ;

R. Yehudah dit, si le père a marié une fille, on donne à la seconde comme il a donné à la première ;

Les Chachamim disent que parfois une personne est pauvre et devient riche, ou vice-versa. On estime plutôt la valeur des biens et on lui donne.

Guemara

Shmuel : Pour la Parnasah (la dot donnée à une fille qui se marie après la mort de son père), nous estimons selon le père (combien nous pensons qu'il aurait donné).

- (Béraïta) :
 - Les filles reçoivent de la nourriture et de la Parnasah provenant de la propriété de leur père.
 - Nous ne disons pas que si le père était vivant, il aurait donné tant. Nous évaluons plutôt le bien et donnons en conséquence.
 - Parnasah est la dot qu'elle reçoit lorsqu'elle se marie ! (cela contredit Shemouel)
 - (Rav Na'hman bar Yitzchak) : Non, cela signifie subvenir à ses besoins (sa nourriture, pendant qu'elle vit avec ses frères).
 - Il est dit qu'elle reçoit de la nourriture et de la Parnasah. Il est certain que la "nourriture" correspond à ses propres besoins, et que la Parnassa correspond aux besoins du mariage !
 - Non, les deux se réfèrent à ses propres besoins.
 - La "nourriture" se réfère à la nourriture et à la boisson ;
 - La "Parnasah" se réfère aux vêtements et aux couvertures.

(Mishnah - Chachamim) : Il arrive qu'une personne soit pauvre et devienne riche, ou vice-versa. On estime plutôt la valeur de ses possessions, et on lui donne.

- Que signifient les termes " pauvre " et " riche " ?
 - Ils font référence à la pauvreté et à la richesse financière.
 - Non, comment le premier Tana peut-il dire que si le père est devenu pauvre, on donne à la seconde fille comme à la première. Il n'a pas les moyens !
 - Ils signifient plutôt " avare " ou " généreux ".
 - La Mishna dit qu'on estime le bien et qu'on lui donne. On n'estime pas l'intention du père. Ceci réfute le Shmuel !
 - Shmuel n'est pas réfuté. Il soutient comme R. Yehudah :

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Mishnah - R. Yehudah : Si le père a marié une fille, on donne à la seconde comme il a donné à la première.*
 - *Si oui, Shmuel aurait dû dire que la Halacha suit R. Yehudah !*
 - *S'il l'avait dit, on aurait pu penser que c'est seulement lorsque le père a marié une fille de son vivant, et nous avons vu combien il voulait donner à ses filles. Nous ne saurions pas que c'est le cas même s'il n'a jamais marié une fille ;*
 - *Shmuel enseigne que R. Yehudah suit l'estimation, qu'il ait épousé ou non des filles*
 - *La Mishnah discute du cas où il a marié une fille pour montrer jusqu'où va l'opinion des Chachamim. Même si le père a révélé son opinion (sur le montant à donner), nous n'estimons pas son opinion (pour les autres filles).*

Rava (à Rav Chisda) : Ils disent en ton nom que la Halacha suit R. Yehudah.

- *Rav Chisda : Puisse être la volonté de Hash-m que tous ces beaux enseignements soient dits en mon nom !*
 - *Rava soutient que la Halacha ne suit pas R. Yehudah !*
 - *(Beraita - Rebbi) : Une fille nourrie par les frères reçoit un dixième de la propriété (pour la Parnasah).*
 - *(Rava) : La Halacha suit Rebbi.*
 - *Rava dit que :*
 - *la Halacha suit R. Yehudah lorsque nous connaissons la nature de l'homme.*
 - *Lorsque nous ne savons rien de lui, la Halacha suit Rebbi.*
 - *Rav Ada bar Ahavah a rapporté que Rebbi a donné une fois un 12ème pour Parnasah.*
 - *Rebbi a dit que nous donnions un dixième !*
 - *Nous devons dire que Rebbi lui-même a dit un dixième seulement lorsque nous ne connaissons pas la nature de l'homme.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

(Beraita - Rebbi) : Une fille nourrie par les frères reçoit un dixième de la propriété ;

- *Si un homme a laissé 10 filles et un fils, les filles reçoivent-elles tous les biens ?!*
 - *(Rabbi) : La première fille reçoit un dixième ; la suivante reçoit un dixième de ce qui reste (90%). La suivante reçoit un dixième de ce qui reste (81%), et ainsi de suite. Ensuite, les filles se partagent l'argent en parts égales entre elles.*

68b

Chaque fille a pris pour elle-même (elle avait droit à un dixième, pourquoi doit-elle le partager avec ses sœurs ?).

- *Rebbi dit qu'elles ne partagent équitablement que lorsqu'elles viennent toutes se marier en même temps.*
 - *Ceci soutient Rav Matnah :*
 - *(Rav Matnah) : S'ils viennent tous se marier en même temps, elles reçoivent un dixième.*
 - *C'est déraisonnable !*
 - *On veut plutôt dire qu'elles reçoivent un dixième, comme un seul (c'est-à-dire qu'elles partagent équitablement).*

Beraita 1 - Rebbi : *Qu'une fille soit devenue une Bogeret avant ou après s'être mariée, elle cesse d'être nourrie par le domaine, mais elle ne perd pas la Parnasah ;*

- *R. Shimon ben Elazar dit : (si elle est devenue Bogeret avant de se marier) elle perd aussi la Parnasah.*
 - *Pour éviter cela, elle peut "engager" un mari (c'est-à-dire faire en sorte qu'il soit financièrement avantageux pour un homme de l'épouser avant de se marier), et elle reçoit sa Parnasah.*
 - *(Rav Na'hman) : La Halacha suit Rebbi.*

(Rava - Mishnah) : Si une orpheline a été mariée de son plein gré par sa mère ou ses frères et qu'ils ont écrit pour elle 50 ou 100 Zuz, quand elle grandit, elle peut réclamer le reste de ce qu'il était approprié pour elle de recevoir.

- *On pourrait en déduire que c'est parce qu'elle était mineure. Un adulte ne peut pas réclamer le reste, car elle a renoncé à son privilège. (Vraisemblablement, la Halachah suit notre Mishnah Stam !).*
 - *Un adulte a pardonné la Parnasah seulement si elle n'a pas protesté.*
 - *Si cela n'était pas vrai, Rebbi se contredirait !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Beraïta 2 - Rebbi : Une fille nourrie par les frères reçoit un dixième de la propriété.

- Elle ne reçoit que si elle est nourrie, c'est-à-dire avant Bagrut !
 - (Pourtant dans la Beraïta 1, Rebbi dit qu'elle reçoit même après le Bagrut !).
 - Nous devons répondre comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'elle (un adulte) a pardonné la Parnasah seulement si elle n'a pas protesté.
 - Ravina (à Rava) : Rav Ada bar Ahavah a dit en ton nom qu'elle n'a pas besoin de protester lorsqu'elle devient Bogeret ou qu'elle est mariée, mais qu'elle doit protester si elle devient Bogeret et se marie.
 - Rava ne le dit pas !
 - Rava a demandé à Rav Na'hman (ci-dessus) et a accepté sa réponse, que même une Na'arah qui se marie perd la Parnasah, si elle ne proteste pas !
 - Lorsqu'elle est nourrie par les frères (après Nisu'in), seul une Bogeret doit protester. (On peut dire qu'une Na'arah s'est tue parce qu'ils la nourrissent, elle est reconnaissante, mais elle ne renonce à rien) Si elle n'est pas nourrie, même une Na'arah qui se marie doit protester.

(Rav Huna citant Rebbi) : La Parnasah/la dot est différente d'une stipulation de la Ketouvah (qui prévoit de nourrir les filles à partir de la succession après le décès du père,).

- En quoi sont-elles différentes ?
 - Si les frères ont vendu des biens hérités, les filles peuvent les saisir pour collecter la parnasah, mais pas pour la nourriture.
 - Rav Huna n'aurait pas besoin d'enseigner cela. Tous connaissent cette loi, car elle se présente tous les jours !
 - **Réponse 1** : On peut encaisser la Parnasah auprès des Metaltelim, mais pas la nourriture.
 - Rebbi soutient que la nourriture est également collectée dans les Metaltelim !
 - Beraïta - Rebbi : Les biens avec Acharayout (ils peuvent être saisis par les créanciers après leur vente, par exemple les terres) et sans Acharayout (Metaltelim) sont utilisés pour nourrir la veuve et ses filles.
 - **Réponse 2** (Beraïta) :
 - Si quelqu'un a dit : "mes filles ne doivent pas être nourries de mes biens (après ma mort)", elles sont quand même nourries.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *S'il a dit "elles ne doivent pas recevoir de dot/Parnasah", elles n'en reçoivent pas.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther